

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«59° dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44479

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Ce projet de règlement vise à établir les frais de scolarité exigibles aux étudiants de l'École nationale de police du Québec.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérald Laprise, secrétaire général et registraire, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4; téléphone : (819) 293-8631, poste 6297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, monsieur Gérald Laprise, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de 3 086 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont de 14 098 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

À compter du 1^{er} août 2006, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés au 1^{er} août de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

2. L'étudiant qui abandonne, interrompt ou qui est suspendu ou expulsé du programme, entre le premier et le vingtième jour inclusivement de sa formation, se voit rembourser les deux tiers du montant payé pour les frais de scolarité.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité adopté par l'École nationale de police du Québec¹ le 28 juin 2002.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 2005.

44516

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec et approuvé par le ministre de la Sécurité publique, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'année scolaire, les conditions d'admission, de reconnaissance d'équivalence et d'homologation, ainsi que le remplacement des annexes A, B et C.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gerald Laprise, secrétaire général et registraire, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4; téléphone: (819) 293-8631, poste 6297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, monsieur Gerald Laprise, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec¹ est remplacé par le suivant :

«**1.** L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour être admis à ce programme, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être citoyen canadien ;

2^o avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement collégial et, en ce cas, avoir obtenu préalablement une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police ;

3^o être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence ;

4^o ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)

¹ La seule modification au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2002 (2002, 134, G.O. 2, 4871) a été apportée par un arrêté ministériel du 29 octobre 2003 (2003, 135, G.O. 2, 4840)

¹ (2002) 134, G.O. II, p. 4870